ABORAM

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL SOCIAL DE 2.299.935 EUROS

9 RUE HÉLÈNE BOUCHER, 22190 PLÉRIN

RCS SAINT-BRIEUC

STATUTS CONSTITUTIFS

Sommaire

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE....3
ARTICLE 1. Forme....3
ARTICLE 2. Objet social....3
ARTICLE 3. Dénomination sociale....3
ARTICLE 4. Siège social....4
ARTICLE 5. Durée de la Société....4
TITRE II -APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS....5
ARTICLE 6. Apports....5
ARTICLE 7. Capital social....5
ARTICLE 8. Modification du capital....5
ARTICLE 9. Forme des actions - Représentation - Propriété....6
ARTICLE 10. Transmission des actions....7
ARTICLE 11. Droit de préemption....7
ARTICLE 12. Clause d'agrément....8
TITRE III - PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL....10
ARTICLE 13. Président....10
ARTICLE 14. Pouvoirs du Président....10
ARTICLE 15. Cessation des fonctions du Président....10
ARTICLE 16. Rémunération du Président....10
ARTICLE 17. Directeur Général....11
TITRE IV - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES....12
ARTICLE 18. Conventions entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants ou associés....12
TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS....13
ARTICLE 19. Prise des décisions collectives des associés....13
ARTICLE 20. Majorité prévue pour les décisions collectives....17
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX....18
ARTICLE 21. Exercice social....18
ARTICLE 22. Établissement et approbation des comptes....18
ARTICLE 23. Affectation et répartition des résultats en cours et en fin de Société....18
TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES....20
ARTICLE 24. Dissolution....20
ARTICLE 25. Liquidation....20
ARTICLE 26. Contestations....20
ARTICLE 27. Conséquence de la nullité d'une stipulation....20
ARTICLE 28. Supports de communication électroniques....20
ARTICLE 29. Définitions....21
TITRE VIII - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION....22
ARTICLE 30. Actes souscrits au nom de la Société en formation....22
ARTICLE 31. Formalités de publicité - Immatriculation....22

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. Objet social

La Société a principalement pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de société de portefeuille, l'acquisition, la gestion et la cession des participations de la Société, l'activité de holding financière, l'activité de prestations de services techniques, administratifs, commerciaux et de gestion ;
- L'activité de société animatrice de groupe, la présidence de toutes sociétés ou groupement ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de toute société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, d'alliances ou d'associations en participation ou autrement ;
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son accomplissement, son extension ou son développement.

La Société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **ABORAM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège de la Société est fixé au **9 rue Hélène Boucher, Espace Cybèle, 22190 Plérin.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par décision collective des associés.

ARTICLE 5. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an (1) au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. Apports

6.1. Apport en numéraire

Il n'a pas été effectué d'apport en numéraire au moment de la constitution de la Société.

6.2. Apports en nature

Il a été effectué, au moment de la constitution de la Société, l'apport en nature suivant :

Description du bien apporté	Nom de l'apporteur	Valeur de l'apport	Nombre de titres reçus	Détention
Usufruit de 23.733 actions de la société PC INVEST (RCS Saint-Brieuc 492 489 927)	Pascal COLLET	461.289 €	1.153.223 actions	Usufruit
Usufruit de 23.599 actions de la société PC INVEST (RCS Saint-Brieuc 492 489 927)	Marie-Andrée COLLET née MORIN	458.685 €	1.146.712 actions	Usufruit
Nue-propriété de 47.332 actions de la société PC INVEST (RCS Saint-Brieuc 492 489 927)	Apolline GARCIA née COLLET	1.379.961 €	2.299.935 actions	Nue-propriété

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport en date du 27 juin 2026 de Monsieur Gérard BIZIEN, Commissaire aux apports désigné par les associés de la Société conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.299.935 €.

Il est divisé en 2.299.935 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 8. Modification du capital

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. Forme des actions - Représentation - Propriété

9.1. Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles font l'objet d'une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur propriétaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

9.3. Les actions en numéraire sont libérées dans les conditions légales.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions sont intégralement libérées à la souscription. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

9.4. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives.

9.5. Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, est obligatoirement représenté par une personne physique dument désignée. Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, est obligatoirement représenté par une personne physique majeure dument désignée.

9.6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant, dans ce cas, sauf exceptions légales, à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

9.7. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires parmi ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

9.8. En cas de démembrement des titres sociaux, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu- propriétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la fusion, la dissolution, et la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propriétaire.

9.9. Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote, selon les mêmes formes et délais que les autres associés. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. S'il le souhaite, il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

9.10. Pour les décisions pour lesquelles le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote, l'usufruitier doit être régulièrement convoqué aux assemblées générales selon les mêmes formes et délais que les autres associés, et bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. S'il le souhaite, il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote du nu- propriétaire et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

9.11. En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, l'usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées qui, en vertu des présents statuts, relèvent du droit de vote du nu-propriétaire.

ARTICLE 10. Transmission des actions

10.1. Principes

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé. Toute Transmission de Titres de la Société est soumise au respect des conditions prévues aux présents statuts.

10.2. Sanction de la violation des dispositions statutaires

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est inopposable à la Société et aux autres associés. Dans ce cas, tout virement d'Action ou Droits portant sur les Actions du compte du Transmettant à celui du Bénéficiaire de la Transmission devra être refusée par la Société.

ARTICLE 11. Droit de préemption

11.1. Tout Transfert d'actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré à chaque Associé, et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Transmettant notifie au Président et à chaque Associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen approprié permettant de s'assurer de la certitude de l'envoi de son projet de Transfert mentionnant le nombre d'actions concernées, les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) et le prix et les conditions du Transfert projeté.

11.2. La date de réception de la notification de l'associé Transmettant fait courir un délai tel que défini à l'article 11.6., à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Transmettant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter les autres dispositions des statuts.

11.3. Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai visé à l'article 11.6. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout moyen approprié permettant de s'assurer de la certitude de l'envoi, précisant le nombre de Titres que chaque associé souhaite acquérir.

11.4. A l'expiration du délai prévu au 11.3. ci-dessus et avant celle du délai fixé au 11.2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Transmettant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout moyen approprié permettant de s'assurer de la certitude de l'envoi, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

11.5. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Transmettant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter les autres dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres devra être réalisé dans le délai à l'article 11.6. moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Transmettant.

11.6. Les délais dans lesquels sont enfermés les différentes opérations relatives à la préemption telle que définie ci-dessus sont les suivants en jour :

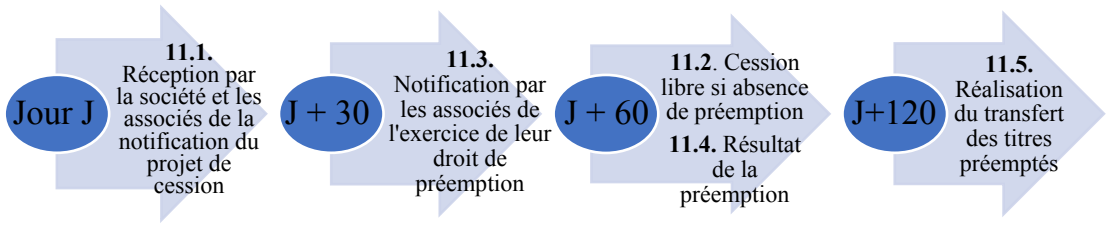

ARTICLE 12. Clause d'agrément

12.1. Les Actions ne peuvent être transférées, en dehors des cas de Transmissions libres, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés prévue par l'article 20 des statuts.

12.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout moyen approprié permettant de s'assurer de la certitude de l'envoi de la demande, adressé au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Le Président de la Société peut demander toute information complémentaire raisonnable lui permettant d'éclairer l'assemblée générale de la Société sur l'identité de l'acquéreur ou les modalités de l'opération. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

12.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout moyen approprié permettant de s'assurer de la certitude de l'envoie de la demande). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

12.5. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

12.6. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.7. Le versement du prix des Actions est effectué dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date d'envoi de la demande d'agrément. Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

12.8. En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

12.9. Les différentes opérations de la procédure d'agrément telle que définie ci-dessus sont enfermés dans les délais ci-après :

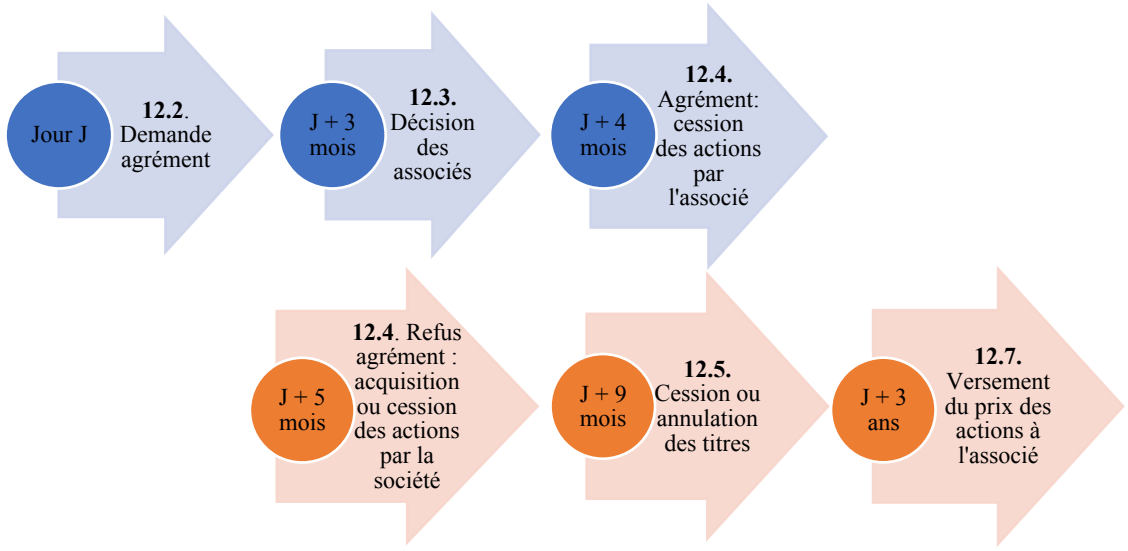

TITRE III - PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 13. Président

13.1. Le représentant légal et dirigeant de la Société est le Président.

13.2. Le premier Président de la Société est nommé par la collectivité des associés. En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 20 des statuts pour une durée fixée dans la décision de nomination.

13.3. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.4. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ensemble des associés, par lettre simple ou courrier électronique adressée trente (30) jours avant la date de prise d'effet de cette décision, délai pouvant être réduit après un accord des associés pris à la majorité simple.

ARTICLE 14. Pouvoirs du Président

14.1. Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président est investi des pouvoirs de direction générale de la Société, sous réserve des prérogatives des autres organes sociaux et des limitations prévues aux présents statuts.

14.2. Dans les rapports entre associés, le Président détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés.

ARTICLE 15. Cessation des fonctions du Président

15.1. Les fonctions de Président prennent fin :

- Pour les personnes physiques : par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la démission ou la révocation, l'impossibilité durable d'exercer les fonctions ou la fin du mandat social ;
- Pour les personnes morales : l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise, en cas d'ouverture d'une procédure collective au sens du Livre VI du Code de commerce, ou en cas de dissolution ou liquidation de cette société.

15.2. La révocation d'un Président est de la seule compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 20 des statuts. L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

15.3. La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 16. Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 20 des statuts. A défaut de précision lors de sa nomination, il ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 17. Directeur Général

17.1. L'assemblée générale, statuant à la majorité prévue par l'article 20 des statuts, peut donner mandat à une (ou plusieurs) personne(s) morale(s) ou à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) d'assister le Président, en qualité de Directeur Général, mandataire social. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Dans le cadre de ce mandat, le Président de la Société déterminera exactement les pouvoirs qu'il consent au Directeur Général.

17.2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président.

17.3. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Président de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.4. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité prévue par l'article 20 des statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

17.5. La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité prévue par l'article 20 des statuts.

TITRE IV - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 18. Conventions entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants ou associés

18.1. Les conventions réglementées sont définies par opposition aux conventions libres qui sont les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (article L. 227-10 du Code de commerce). Les conventions réglementées comprennent notamment les conventions de compte courant, les actes juridiques, l'achat d'un actif appartenant à un associé, les rémunérations et avantages accordés aux dirigeants, les engagements liés à la cessation des fonctions de dirigeants dans une société non cotée. Toute convention qualifiée de réglementée intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

18.2. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

18.3. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, dans les conditions de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des associés prévue par l'article 20 des statuts.

18.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19. Prise des décisions collectives des associés

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général (le cas échéant) ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital social et des droits de vote en pleine propriété :

- Soit en assemblée réunie au siège social en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- Soit en assemblée réunie par audioconférence ou vidéoconférence,
- Soit par consultation écrite,
- Soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires, lorsque la loi impose à la Société d'en avoir, sont invités à participer à toute réunion au cours de laquelle une décision collective doit être prise même par la signature d'un acte, en même temps et dans la même forme que les associés.

19.1. Assemblée des associés

19.1.1. Convocation aux assemblées

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective quinze (15) jours au moins à l'avance (i) par une lettre simple adressée à tous les associés, ou (ii) par un moyen de télécommunication électronique sous réserve de la communication par chacun d'eux de son adresse électronique. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication électronique soit remplacé à l'avenir par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à dix (10) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5) pourcents du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui doit être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution, par tout moyen dans le délai de deux (2) jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale. Pour leur permettre d'user de la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, chaque associé peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société d'être prévenu quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée ou par courrier électronique, de la réunion prochaine d'une assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée par le Président verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

19.1.2. Représentation aux assemblées

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le Président ou agréées par ce dernier.

Chaque associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par correspondance papier ou par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article L. 225-107 du Code de commerce et aux articles R. 225-75 à R. 225-78 dudit code. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

19.1.3. Déroulement de l'assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance, est certifiée par le bureau de l'assemblée. La feuille de présence n'est pas requise, lorsque l'associé ou tous les associés présents ou représentés à cette assemblée auront signé le procès-verbal de délibération.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents et représentés, son président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par les membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, le quorum est calculé en tenant compte des actions possédées par les associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés ayant voté à distance au moyen d'un formulaire participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou (iii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdits associés étant alors considérés comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance.

Si la Société entend permettre à ses associés de participer aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, elle devra aménager un site internet exclusivement dédié à ces fins ou tout moyen équivalent. Pour exercer leur droit de vote en séance, les associés devront accéder au site internet dédié à cet effet et s'être identifiés.

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapport soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

19.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la consultation doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen approprié permettant de s'assurer de la certitude de l'envoi, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre simple, courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et les résultats des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et les procès-verbaux des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président de la Société, aux fins de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont conservés au siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

19.3. Décisions collectives extraordinaires

Toutes les décisions relatives à :

- La transformation de la Société en toute autre forme,

- La modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations que l'assemblée générale pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution ou liquidation de la Société ainsi que la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Toute modification des statuts (sauf transfert de siège social à un endroit situé dans la région du siège social actuel),

sont qualifiées d'extraordinaires et ne peuvent être prises que par décision collective extraordinaire, sauf disposition particulière des présents statuts.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder sur première convocation le tiers (1/3) ou sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises par les associés statuant à la majorité des associés prévue par l'article 20 des statuts.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des associés, accroître les engagements des associés ou changer la nationalité de la Société.

19.4. Décisions collectives ordinaires

Toutes décisions autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. Tels sont les cas notamment de la nomination des commissaires aux comptes, de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions collectives ordinaires par les associés statuant à la majorité des associés prévue par l'article 20 des statuts.

19.5. Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents visés aux articles L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, R. 225-81, R. 255-83, R. 225-88 et R. 225-89 du Code de commerce et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

En outre, tout associé peut, dans les conditions précisées aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, poser des questions écrites auxquelles les dirigeants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée générale.

ARTICLE 20. Majorité prévue pour les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à la majorité suivante :

Agrément des Transferts de Titres	Unanimité des voix exprimées des associés
Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président	Unanimité des voix des associés
Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général	Unanimité des voix des associés
Approbation des conventions réglementées	Majorité des voix exprimées des associés.
Décisions collectives ordinaires	Majorité des voix exprimées des associés.
Décisions collectives extraordinaires	Majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées des associés

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social de la Société commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22. Établissement et approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de onze (11) mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

ARTICLE 23. Affectation et répartition des résultats en cours et en fin de Société

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution), soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale. La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève de la compétence des seuls usufruitiers.

Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus- propriétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

De même, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de

parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi- usufruit (sans besoin de fournir caution).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Dans les rapports entre usufruitier et le nu-propriétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier ; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-propriétaire.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la liquidation, la faillite personnelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés.

En cas de décès, la Société continue avec les héritiers de l'associé décédé, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions du Président, associé ou non.

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent dissoudre la Société par anticipation.

ARTICLE 25. Liquidation

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision collective ordinaire des associés contraire, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 26. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et/ou le Président et/ou le liquidateur, d'une part, et la Société, d'autre part, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

ARTICLE 27. Conséquence de la nullité d'une stipulation

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable.

Les modifications opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la Société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la Société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.

ARTICLE 28. Supports de communication électroniques

28.1. Les documents communiqués ou produits en vertu des présentes, y compris les présents statuts, peuvent être signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque associé déclare accepter que ces documents soient signées par l'intermédiaire d'une plateforme de signature électronique, telle la plateforme YouSign, et reconnait que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

28.2. Les procès-verbaux des décisions collectives des associés tels que définis à l'article 19.1.3 et 19.2 des présentes sont établis sur un registre spécial qui peut être tenu sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article R225-106 du Code de commerce.

Ces procès-verbaux d'assemblée générale peuvent être signés au moyen d'une signature électronique respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

ARTICLE 29. Définitions

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont la signification suivante :

« **Action** » désigne une action ou un nombre quelconque d'actions composant le capital social de la Société.

« Associé » désigne tout propriétaire d'Action de la Société.

« **Filiale** » désigne toute société qui est, ou viendrait à être, contrôlée directement ou indirectement par la Société ou par une autre Filiale au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Tiers** » désigne la personne physique ou morale, ou fonds commun ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, n'ayant pas la qualité d'associé et n'étant pas contrôlé directement ou indirectement par un Associé.

« **Titres** » désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Parties et généralement toute part sociale, action ou valeur.

« **Transmettant** » désigne l'associé de la Société souhaitant transférer ses Titres.

« **Transmission / Transfert** » désigne (i) tout transfert de propriété des Actions ou des Titres, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transmission de Titres » comprendra aussi bien les transmissions portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un Titre.

TITRE VIII - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 30. Actes souscrits au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société, a été annexé.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31. Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Signé électroniquement le 29 juin 2026



Monsieur Pascal COLLET

Président et Associé



Madame Marie-Andrée COLLET

Directrice Générale et Associée



Madame Apolline GARCIA

Directrice Générale et associée

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

1. Démarches diverses pour la création de la Société ;
2. Démarches et contacts liés à la création, à l'activité projetée de la Société et négociation de contrats s'y rapportant ;
3. Ouverture d'un compte en banque par la Société en cours de constitution ;
4. Honoraires, frais et débours de constitution de la Société ;
5. Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux.

Signé électroniquement le 29 juin 2026



ABORAM

Représentée par Monsieur Pascal COLLET

En qualité de Président